

---

---

## RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

---

## Liste chronologique

Ministères et organismes	Date	Nbre pages
1. <i>Ministère de la Sécurité publique, Direction régionale de la sécurité civile du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine</i>	10 août 2004	1 page.
2. <i>Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</i>	13 décembre 2004	1 page.
3. <i>Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, Secteur Faune Québec</i>	13 décembre 2004	7 pages.
4. <i>Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable</i>	15 décembre 2004	1 page.
5. <i>Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction du développement électrique, Service de l'aménagement électrique</i>	20 décembre 2004	2 pages.
6. <i>Ministère des Transports, Direction du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine</i>	21 décembre 2004	1 page.
7. <i>CBC Radio-Canada</i>	21 décembre 2004	9 pages.
8. <i>Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier</i>	22 décembre 2004	2 pages.
9. <i>Ministère de l'Environnement, Direction des politiques de l'air, Service de la qualité de l'atmosphère</i>	22 décembre 2004	5 pages.
10. <i>Ministère de l'Environnement, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</i>	22 décembre 2004	7 pages.
11. <i>Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction régionale de la gestion du territoire public du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</i>	10 janvier 2005	5 pages.
12. <i>Environnement Canada, Division des évaluations environnementales et des affaires autochtones</i>	14 janvier 2005	4 pages.
13. <i>Ministère du Développement économique et régional, Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</i>	17 janvier 2005	2 pages.
14. <i>Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique</i>	17 janvier 2005	3 pages.



Le 10 août 2004

Madame Linda Tapin, chef de service  
Direction des évaluations environnementales  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Directive « Parc éolien d'Anse-à-Valleau  
(3211-12-92) »  
N/réf : 10560-705**

Madame,

Nous avons bien reçu l'avis de projet et la directive concernant l'objet mentionné en rubrique.

Comme vous le demandez, nous vous informons que nous ne souhaitons pas être consultés pour les étapes ultérieures du cheminement du dossier. Toutefois, nous aimerions recevoir les documents déposés par l'initiateur du projet ainsi que le décret.

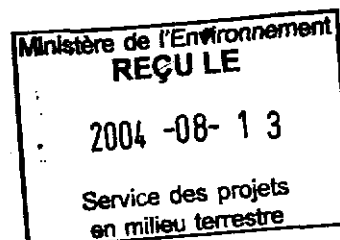
Veuillez accepter, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur régional,

Christian Côté

CC/mc

c. c. : M<sup>me</sup> Marie-Ève Fortin, conseillère territoriale en sécurité civile  
M. Bernard Dubois, DOTSC

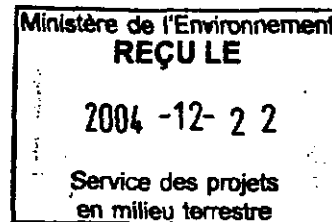




Direction régionale de la Gaspésie-  
Îles-de-la-Madeleine

Chandler, le 13 décembre 2004

Madame Linda Tapin  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère de l'Environnement du Québec  
Direction des évaluations environnementales  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7



**Objet :** Parc éolien de l'Anse-à-Valleau  
V/Dossier : 3211-12-092 - N/Dossier : 6712-030-00501

Madame,


Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a procédé à l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impacts relative au projet de parc éolien de l'Anse-à-Valleau.

Une lecture attentive du document relatif à l'étude d'impact concernant le projet nous confirme que les préoccupations du ministère des Affaires municipales du Sport et du Loisir ont été prises en considération par le promoteur de façon satisfaisante et valable.

Le ministère des Affaires municipales du Sport et du Loisir rappelle qu'il se préoccupe de l'intégration du projet aux options d'aménagement véhiculées dans les outils de planification et de réglementation municipale des lieux touchés par le projet. Il rappelle également que le projet devra être apprécié en regard des orientations gouvernementales en matière d'aménagement concernant entre autres, la gestion de l'urbanisation.

Pour toute information concernant cet avis, veuillez contacter M. Rénaud Méthot, conseiller aux opérations régionales de notre direction.

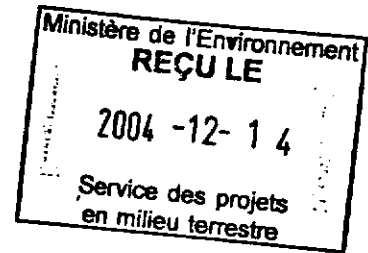
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

  
Michel Gionest  
Directeur régional



Le 13 décembre 2004

Madame Linda Tapin  
Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales  
Ministère de l'Environnement  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7



N/Réf. : 09018.24

**Objet : Étude d'impact du parc éolien de l'Anse-à-Valleau (3211-12-092)**

Madame,

Pour répondre à votre requête datée du 1<sup>er</sup> décembre 2004, vous trouverez sous pli, notre analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact concernant l'aménagement d'un parc éolien à l'Anse-à-Valleau.

En page 17 on mentionne qu'une nouvelle ligne de 161 kV d'une longueur de 26 kilomètres devra être construite pour raccorder le poste électrique du parc éolien au poste électrique d'Hydro-Québec situé à Rivière-au-Renard. Plus loin, en page 3-10, on précise qu'en plus de cette ligne aérienne, on installera 33 km de ligne souterraine et 25 km de ligne aérienne. Le document n'est pas très précis en ce qui concerne la mise en place de ces réseaux de transport. Notre principale préoccupation concerne la protection de l'habitat du poisson.

**Le tracé de ces lignes rencontrera combien de cours d'eau?**

**Pour les deux options (aérien et souterrain) de quelle manière entend-on traverser les cours d'eau?**

**Est-ce que des infrastructures seront mise en place pour faire passer la machinerie d'une rive à l'autre?**

...2

**Quelles sont les voies d'accès qui seront utilisées pour construire ces nouvelles lignes?**

**Sur les voies d'accès qui seront utilisées, est-ce que des structures (ponts ou ponceaux) devront subir une réfection?**

**Par exemple, pour les tracés de lignes souterraines, est-ce qu'on procédera par forage directionnel, par tranchée ouverte ou simplement par voie aérienne pour franchir les cours d'eau?**

En page 3-9 on précise que 25 km de nouveaux chemins seront aménagés dont 300 m en pente forte (p. 2-7). Sur ce nouveau parcours, on devrait aménager six (6) traverses de cours d'eau (p. 5-17). Par contre, on ne précise pas si les chemins actuels doivent être remis en état et si l'on doit procéder au remplacement ou à la modification des traverses de cours d'eau existantes.

**Combien de structures de traverse de cours d'eau seront installées sur les nouveaux chemins mais aussi sur le réseau actuel?**

**Sur les sections en pente forte soit 300 mètres de nouveaux chemins et 3 km de chemin existant, est-ce que l'on prévoit des mesures d'atténuation plus restrictives pour maintenir l'intégrité de l'habitat du poisson?**

En page 2-8 on fait état que deux éoliennes (18 et 48) seront installées sur des sites humides.

**Est-ce que ces milieux correspondent à un habitat faunique quelconque?**

**Si oui, quelles mesures d'atténuation sont prévues pour protéger ces milieux?**

À la section 2.3.2 on apprend que deux études ornithologiques ont été réalisées à l'Anse-à-Valleau. Celle de 2002 semble correspondre à un inventaire de reconnaissance alors que celle de 2003 visait à couvrir la migration printanière et automnale. Des inventaires ont été réalisés en avant-midi, en après-midi et la nuit afin de couvrir un large spectre d'espèces. De plus, des recensements spécifiques à la grive de Bicknell ont été conduits à l'automne. Ces inventaires auront permis de répertorier six pygargues à tête blanche, trois faucons pèlerin, aucune grive de Bicknell et plusieurs autres espèces d'oiseaux.

Il existe, au Québec, deux stations de suivi des oiseaux de proie; une au Bic pour la migration printanière et une à Tadoussac pour la migration automnale. Dans le cas du pygargue à tête blanche, la migration printanière observée au Bic semble se concentrer dans les 3 premières semaines d'avril alors qu'à l'automne, le mois de novembre apparaît le plus propice à la migration de cette espèce. Pour le faucon pèlerin, la migration printanière au Bic ne semble pas respecter de patron clair alors qu'à l'automne, la période de la mi-septembre à la mi-octobre semble privilégiée.

Les inventaires d'oiseaux de proie à l'Anse-à-Valleau ont été réalisés du 29 avril au 16 juin pour le printemps et du 18 août au 26 septembre pour l'automne. De toute évidence les inventaires ne couvrent qu'une partie des périodes optimales pour ces oiseaux de proie.

**Est-ce que d'autres inventaires spécifiques aux oiseaux de proie en situation précaire (pygargue à tête blanche, aigle royal et faucon pèlerin) sont prévus afin de bien documenter l'utilisation du secteur à l'étude par ces espèces?**

En page 28 du rapport de suivi des migrations d'oiseaux (annexe 2.3) on lit intégralement : « *L'appel de la grive de Bicknell a également été tardif, rendant donc les résultats moins significatifs. Il serait intéressant de reproduire au début juin une étude spécifique sur la grive de Bicknell afin de s'assurer de sa présence sur le territoire...* ». Il semble qu'en juin 2004 de tels inventaires aient été réalisés sans succès (p. 2-18).

**Quels sont les détails du protocole utilisé à l'été 2004 (date, plan d'échantillonnage, fréquences et heures d'observation, etc.)?**

**Est-ce que d'autres inventaires visant spécifiquement la grive de Bicknell sont prévus?**

L'aigle royal fait partie de l'analyse et l'espèce peut être présente sur le territoire bien qu'elle n'a pas été inventoriée pendant les inventaires (p. 2-23).

**Est-ce que cette espèce sera inventoriée en prenant en référence les pics de migration observés au Bic et à Tadoussac?**

La situation du groupe des chauves-souris en Gaspésie et dans l'aire d'étude est bien décrite à la section 2.3.3.2.2. On fait d'ailleurs bien ressortir que l'aire d'étude peut être favorable à ce groupe d'espèces.

**Est-ce que des inventaires acoustiques sont prévus pour préciser l'utilisation du secteur par les chauves-souris?**

À la page 2-31 on associe le porc-épic au groupe des animaux à fourrure alors que ce n'est pas le cas. En fait, en Gaspésie on reconnaît seize espèces d'animaux à fourrure dont quinze sont exploitées commercialement; le lynx roux faisant l'objet d'un moratoire.

**Nous recommandons de corriger cette information et, au tableau 2.9 de déplacer le porc-épic avec le groupe des rongeurs.**

Dans le cas du couguar il est vrai de dire que l'espèce est peu abondante et sa confirmation de présence reste à venir. Toutefois, plusieurs mentions d'observation sont rapportées annuellement et depuis le milieu des années 80 ces mentions sont compilées dans une base de données. Plusieurs de ces observations proviennent de l'aire d'étude et de sa périphérie.

**Bien que cette information n'a pas de conséquence sur le projet, on pourrait simplement modifier le texte et considérer la présence du couguar probable.**

En page 2-37 on décrit sommairement l'habitat des salmonidés où on mentionne que la reproduction a lieu d'octobre à novembre. Il y aurait lieu aussi de souligner que les œufs sont en incubation dans le substrat durant tout l'hiver et que l'émergence des alevins n'a lieu qu'au printemps suivant la déposition des œufs. C'est donc l'ensemble de cette période qui est critique et qui devait être pris en compte lorsque des travaux sont prévus dans l'habitat des salmonidés.

La section 2.4.2.3 informe que la MRC a adopté récemment un règlement de zonage qui ne permet pas la mise en place du parc éolien sur le territoire non organisé. Aussi, la procédure d'amendement au règlement a été entreprise par le propriétaire de la Seigneurie.

**Est-ce que la réalisation du projet est compromise par ce règlement?**

**Est-ce que la configuration du parc risque d'être modifiée pour répondre aux exigences du règlement?**

Le tableau 2.22 (p. 2-78) identifie les permis et autorisations selon l'autorité concernée. On dénote quelques erreurs dans l'attribution des lois et règlements.

**Pour le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, il faudrait ajouter la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., E-12.01) puisque la gestion des espèces fauniques à statut précaire relève de ce ministère. À cet égard, il faudrait aussi ajouter le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., E-12.01, r. 0.2.3).**



La loi sur les espèces menacées ou vulnérables doit cependant demeurer au tableau du ministère de l'Environnement puisqu'il gère cette loi pour les espèces floristiques.

Enfin, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Q-2, r. 17.1) relève du ministère de l'Environnement et non du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

La section 5.3 expose l'évaluation des impacts et propose des mesures d'atténuation et de compensation pour les phases construction, exploitation et démantèlement. En page 5-36, pour la faune avienne, on parle d'instaurer un suivi ornithologie pendant la première année d'opération. À la section 7 (p. 7-1) on précise que ce suivi sera réalisé sur 4 semaines au printemps et 4 semaines à l'automne par la méthode de points d'observation.

**Est-ce que ces inventaires seront réalisés uniquement la première année d'opération ou que l'on prévoit un suivi à plus long terme?**

**Est-ce que les oiseaux de proie seront privilégiés ou si les inventaires visent le recensement de toutes les espèces d'oiseaux?**

**Comment ou sur quelles bases seront déterminées les dates, les heures et la fréquence des inventaires?**

**Est-ce qu'une copie du rapport sera déposée à la direction de l'aménagement de la faune Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec.**

On propose également un suivi des mortalités pour la première année d'opération du parc. La recherche de carcasse dans un rayon de 50 mètres de quelques éoliennes est la technique proposée. Un suivi en continu est également prévu par le personnel d'entretien.

**Est-ce que le suivi des mortalités d'oiseaux sera réalisé uniquement la première année d'opération ou que l'on prévoit un suivi à plus long terme?**

**Comment ou sur quelles bases seront déterminés les dates, les heures, la fréquence, le choix des éoliennes pour ces inventaires?**

**Pour le suivi en continu, quelle formation prévoit-on donner au personnel d'entretien pour leur permettre de réaliser cette tâche?**

**Est-ce que les rapports (suivis spécifiques et suivis en continu) seront déposés à la direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec?**

En page 5-40 on apprend qu'un suivi des mortalités de chauves-souris sera aussi réalisé dès la première année d'opération du parc. À la section 7.2 (p. 7-2) on réalise que ce suivi se fera en même temps que celui concernant la mortalité d'oiseaux.

**Est-ce qu'un protocole différent est prévu pour les chauves-souris?**

**Est-ce que ce suivi sera réalisé uniquement la première année d'opération ou que l'on prévoit un suivi à plus long terme?**

**Est-ce que les rapports de suivi seront déposés à la direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec?**

En page 5-43 on recommande, comme mesure d'atténuation, d'éviter la destruction de huttes et de barrages de castors à l'automne et on privilégie la capture et la relocalisation des castors en période estivale. Toutefois, aucune problématique en lien avec la présence de castors dans l'aire d'étude n'a été identifiée dans le document aux sections précédentes.

**Est-ce qu'il y a des problématiques, reliées au castor, qui ont été observées dans l'aire d'étude?**

**Est-ce qu'un inventaire est prévu pour localiser les sites où une intervention serait souhaitable?**

**Pourquoi ne pas envisager également la possibilité d'installer des systèmes de contrôle de niveau d'eau pour régler ces problématiques?**

La capture et le déplacement des castors ou le démantèlement de barrage sont des activités soumises à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Si de telles actions sont réalisées en dehors de l'analyse actuelle de l'évaluation des impacts, l'initiateur du projet devra obtenir les autorisations spécifiques à ces activités.

En page 5-45 on mentionne qu'une caractérisation des cours d'eau où des traverses sont prévues, soit pour les chemins d'accès ou pour les lignes électriques, sera effectuée au cours des prochaines semaines. Ces caractérisations visent essentiellement à déterminer la présence de sites de fraie pour l'omble de fontaine.

**Est-ce que cette caractérisation a été réalisée?**

**Si oui, est-ce que les résultats sont disponibles pour être intégrés à l'analyse du projet?**

**Est-ce que tous les sites où une intervention aura lieu ont été caractérisés?**

Enfin, en page 6-1 on précise qu'un rapport de surveillance environnementale, sous forme de fiches, sera transmis au MENV. Comme plusieurs mesures d'atténuation concernent des sujets sous notre juridiction, nous souhaitons recevoir une copie de ce rapport ou, du moins, les fiches qui nous concernent.

**Est-ce qu'une copie du rapport de surveillance environnementale sera déposée à la direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec?**

*En espérant ces quelques commentaires à votre convenance, recevez, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.*



Claudel Pelletier, biologiste

CP/lc

c. c. M. Marcel Landry, ministère de l'Environnement, Sainte-Anne-des-Monts  
M. Guido Lavoie, Direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

DESTINATAIRE : M<sup>me</sup> Linda Tapin  
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 15 décembre 2004

OBJET : Avis relatif au « Parc éolien de l'Anse-à-Valleau »  
V/R : 3211-12-092 - N/R : 166521 - 5145-04-18 (R/A-265)

La présente fait suite à votre demande d'analyse du 1<sup>er</sup> décembre 2004 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné, pour laquelle nous transmettons également l'avis sur son acceptabilité.

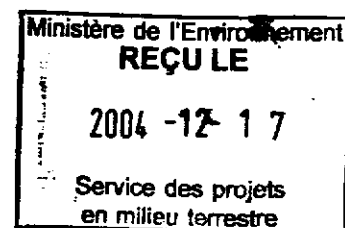
Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables ne constituent pas une problématique dans le présent dossier. En effet, notre Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec ne recense aucune mention d'intérêt dans la zone d'étude et juge le potentiel pour de telles espèces inexistant ou très faible.

Nous jugeons donc recevable l'étude, et considérons le projet acceptable, au regard de notre champ de compétence. Par conséquent, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures de consultation, ni à nous transmettre les documents afférents.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question concernant ce dossier.

Le directeur,

  
Léopold Gaudreau



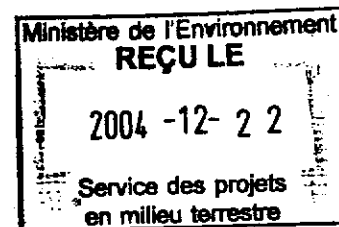
LG/oo

Direction du développement électrique  
Service de l'aménagement électrique

Québec, le 20 décembre 2004

Madame Linda Tapin  
Chef de service  
Ministère de l'Environnement  
Direction des évaluations environnementales  
Service des projets en milieu terrestre  
675, boul. René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, Boîte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parc éolien de l'Anse-à-Valleau  
V/réf. : 3211-12-092



Madame,

En vue de permettre à l'initiateur du projet de compléter l'étude d'impact et en réponse à votre lettre du 1<sup>er</sup> décembre dernier, nous vous transmettons ci-jointes les questions de la Direction du développement électrique pour le projet mentionné en rubrique.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de service,

*Philippe Nazon, ing.*  
Philippe Nazon, ing.

PN/MG/fb

p.j.

c. c. : Michel Guay, ing., M.Sc., SAE  
Philippe Doyon, DPTE

# Aménagements du parc éolien de l'Anse-à-Valleau

Objet : Étude d'impact sur l'environnement (novembre 2004)  
Questions et commentaires transmis au MENV pour compléter l'étude  
d'impact du promoteur

---

## Caractéristiques des équipements de production

Le secteur semble propice à des conditions favorables au verglas (pages 2-3). Décrire les modalités d'exploitation du parc éolien, notamment les moyens pris pour contrer la présence de verglas et de givre, les procédures d'arrêt et de démarrage et les procédures de sécurité par rapport aux éclats de glace.

Le parc est contrôlé et surveillé à distance de manière semi-automatique par l'entremise du programme SCADA (pages 3-11). Donner des exemples de situations où le système ne peut contrôler le parc et qu'une intervention des opérateurs est nécessaire.

Décrire le programme d'entretien et de maintenance des équipements et de réalisation des travaux majeurs au parc éolien.

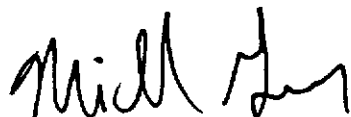
Les éoliennes sont raccordées au réseau de TransÉnergie (Rivière-au-Renard). Décrire sommairement les travaux de raccordement et de renforcement du réseau de transport nécessaire.

## Impacts économiques

Fournir le détail des emplois créés (équivalent années-personnes) durant la phase de construction (100 employés), incluant la part de la main-d'œuvre locale (pages 5-58). Donner les détails pour les travaux sur la ligne de transport de 161 kV.

Expliquer la différence entre le 20 % des coûts totaux investis (32,9 M\$) et l'obligation d'achat régional de l'ordre de 40 %. Fournir le détail des achats régionaux qui représenteraient au moins 65,8 M\$ (pages 5-58).

Fournir une estimation des compensations financières annuelles des propriétaires privés (pages 5-62), de même que le loyer annuel pour l'occupation des terres publiques (pages 5-64).



Michel Guay, ing., M.Sc., SAE  
Direction du développement électrique  
2004-12-20



Le 21 décembre 2004

Madame Linda Tapin, chef  
Service des projets en milieu terrestre  
Ministère de l'Environnement  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

V/Réf. : 3211-12-92

N/Réf. : 5.08.00

**Objet : Projet éolien de L'Anse-à-Valleau**

Madame,

Nous avons pris connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau.

En ce qui concerne le transport, il est indiqué à la section 2.4.10 concernant la réglementation que le permis pour la circulation et le transport des équipements hors normes sera vraisemblablement requis. Toutefois, il n'y a pas d'évaluation des impacts sur les infrastructures de services publics, dont les routes, comme demandé dans la directive (tableau 5) du ministère de l'Environnement. Aussi, la circulation générée par les véhicules lourds, les trajets probables, les impacts et les mesures d'atténuation envisageables devraient être mentionnés dans l'étude. Nous souhaiterions voir traiter ces aspects.

Veuillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Le chef du Service des inventaires  
et du Plan,

Victor Bérubé, ing.

VB/LB/dm

c. c. M. Bruno Laflamme, ing., chef du Centre de services de Gaspé

Nathalie

Canadian Broadcasting  
Corporation.  
Société Radio-Canada

**CBC  Radio-Canada**

21 décembre 2004

PAR TÉLÉCOPIEUR

Madame Linda Tapin  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère de l'environnement du Québec  
Direction des évaluations environnementales  
Edifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boul. René-Lévesque est  
Québec (Québec) G1R 5V7



Re : Parc éolien de L'Anse-à-Valleau (3211-12-092)

Commentaires de la Société Radio-Canada sur l'étude d'impact environnemental de PESCA Environnement/Hélimax Énergie, volet télécommunications, du parc éolien projeté de L'Anse-à-Valleau, Québec.

---

Chère Madame Tapin,

Merci de donner l'opportunité à la Société Radio-Canada de commenter l'étude d'impact environnemental de Cartier Énergie Éolienne intitulée "Parc Éolien de L'Anse-à-Valleau by PESCA Environnement/Hélimax Énergie - datée du 30 novembre 2004 et que nous avons reçue à nos bureaux le 6 décembre 2004.

Le maintien d'une qualité minimale de réception des services publics de télévision et radio par la population doit être une préoccupation commune de la Société Radio-Canada, qui doit remplir le mandat qui lui est confié en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, et du gouvernement de la province du Québec, qui doit considérer l'impact du projet sur les communautés humaines et la qualité de vie de la population avant d'émettre un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Vous nous avez informés que vous désirez obtenir nos commentaires afin d'analyser la recevabilité de l'étude d'impact et non d'analyser le projet et ses impacts. Nos commentaires visent donc principalement à vérifier que l'étude d'impact environnemental du parc éolien de L'Anse-à-Valleau rencontre suffisamment les critères quantitatifs et qualitatifs pertinents pour évaluer l'impact du projet sur le maintien de la qualité des services de radiocommunication et de radiodiffusion de la Société Radio-Canada dans cette région.



Le Ministère des Ressources naturelles, Faunes et Parcs du Québec (MRNFP) a énuméré la liste des critères examinés pour l'octroi de droits d'usage du territoire public à des promoteurs de parc éolien. À cet effet, veuillez trouver ci-après un extrait du Tableau 3 se trouvant à la page 45 du « Plan régional de développement du territoire public – Volet éolien – Gaspésie et MRC Matane » (PRDTP) publié récemment et sur lequel se réfère notre évaluation.

Éléments	Zones concernées <sup>34</sup>	Objectifs	Critères
Station de radiocommunication et de radiodiffusion (selon la Loi sur la radiocommunication, L.R. 1985, ch. R-2)	Ensemble du territoire	Respecter les droits consentis pour l'installation de stations de radiocommunication et de radiodiffusion	Les projets excluront l'implantation d'installations éoliennes des territoires faisant l'objet de droits consentis
	Ensemble du territoire	Maintenir la qualité des services de radiocommunication et de radiodiffusion en place <sup>1</sup>	Les projets tiendront compte de la localisation <sup>35</sup> des stations de radiocommunication et de radiodiffusion ainsi que des champs électromagnétiques associés à ces stations

<sup>34</sup> Les zones sont données à titre indicatif. Lors de demandes pour l'émission de droits fonciers, chaque partie du territoire sera analysée selon les usages présents et les droits consentis.

<sup>35</sup> Renseignements disponibles sur le site d'Industrie Canada, aux adresses suivantes : <http://strategis.gc.ca/spectre> et <http://sd.ic.gc.ca> »

Nos analyses et commentaires reposent sur une pratique courante et une expertise reconnue que possède la Société Radio-Canada dans le domaine de l'ingénierie de radiodiffusion appliquée à la propagation des ondes électromagnétiques, aux phénomènes de réflexions et aux calculs des interférences.

Les documents et publications officiels suivants sont nos principales sources de références:

- Ref. 1 - RPR- partie 4, Règles et procédures de demandes relatives aux entreprises de radiodiffusion de télévision, Industrie Canada, édition 1997;
- Ref. 2 - BT-5, Rapport sur la prévision du brouillage par fantômes et la qualité d'images en télévision, Industrie Canada, 2<sup>ème</sup> édition, 1989;
- Ref. 3 - ITU-R BT.805, Assessment of Impairment caused to Television reception by a wind Turbine 1992;
- Ref. 4 - Electromagnetic Interference from Wind Turbines, Dr. Sengupta, 1994, Chapter 9;
- Ref. 5 - TV Measurements near Lendrum's Bridge Wind Turbines by J.E. Goodson, September 2003

Pour faciliter la compréhension, nous avons divisé en catégories nos commentaires pour tenir compte des particularités technologiques et topologiques de nos réseaux selon qu'on a affaire à :

- Liens par faisceaux hertziens servant à alimenter les sites émetteurs FM ou TV,
- Stations émettrices FM ou TV.

<sup>1</sup> La radiocommunication et la radiodiffusion sont définis dans la Loi sur la radiocommunication, L.R.C. ch. R-2. Ces services incluent notamment les signaux de télévision, radio, données, téléphone cellulaire et micro-ondes transmis dans l'espace sans guide artificiel.

## Commentaires sur l'étude d'impact

Selon les coordonnées géographiques de l'emplacement des éoliennes fournies dans l'étude d'impact, nous avons établi une liste de tous les services offerts par la Société Radio-Canada dans la région. Les stations émettrices qui desservent présentement la région sont énumérées dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1. Liste des stations émettrices de la Société Radio-Canada qui desservent la région.

<i>Indicatif</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Puissance rayonnée (kW)</i>	<i>Site d'émission</i>
<b>CBGA-15-FM</b> L'Anse-à-Valleau	101.5 MHz	0.083	49° 04' 24" N 64° 32' 19" W
<b>CBGA-9-FM</b> Cloridorme	105.1 MHz	0.204	48° 11' 27" N 64° 53' 34" W
<b>CBGA-3-FM</b> Rivière-au-Renard	91.5 MHz	0.040	48° 59' 52" N 64° 25' 55" W
<b>CBGAT-16</b> Cloridorme	Canal 8	0.085	49° 11' 27" N 64° 53' 34" W
<b>CBGAT-18</b> L'Anse-à-Valleau	Canal 10	0.009	49° 04' 24" N 64° 32' 19" W
<b>CBGAT-22</b> Rivière-au-Renard	Canal 2	2.9	48° 59' 52" N 64° 25' 55" W

### **Liens par faisceaux hertziens servant à alimenter les sites émetteurs FM ou TV**

Le promoteur n'a pas considéré les liens hertziens qui alimentent les stations FM. Nous ne pouvons donc pas commenter sa méthode d'analyse d'impact pour ces systèmes. Cependant, nous avons utilisé nos propres données et nous croyons qu'il n'y aura pas d'interférences significatives pour l'ensemble des liens hertziens pour les stations FM identifiées au tableau 1.

Pour les liens hertziens qui alimentent les stations de CBGAT-16, CBGAT-18 et CBGAT-22, le promoteur conclut qu'il n'y a pas d'impact. Nous croyons qu'il n'y aura pas d'interférences significatives pour l'ensemble des liens hertziens pour les stations TV identifiées au tableau 1.

### **Stations émettrices FM**

Le promoteur conclut qu'il n'y aura pas d'interférence pour les signaux émis par l'ensemble de nos stations FM indiquées au tableau 1 précédent. Bien qu'aucun détail ne soit fourni dans le rapport, nous croyons que l'approche utilisée pour arriver à cette conclusion est suffisante dans le contexte. Compte tenu des informations présentement disponibles, nous croyons qu'il n'y aura pas d'interférences significatives sur les signaux émis de nos stations émettrices FM.

### **Stations émettrices TV**

Les signaux émis d'une station TV sont de loin plus susceptibles d'être affectés par des interférences que les stations FM. Donc, cette partie d'analyse est délicate et le choix, de même que l'exactitude des paramètres et des données qui entrent dans les calculs d'interférences sont très importants.

De façon générale, nous sommes d'accord avec l'approche que le promoteur a utilisée pour cette partie d'analyse puisqu'en principe, elle permet de quantifier objectivement et adéquatement les interférences.

Cependant, les paramètres utilisés et les calculs de rayonnements théoriques effectués pour déterminer le potentiel d'impact pour les services de radiodiffusion de CBGAT-16, CBGAT-18 et CBGAT-22 sont inadéquats ou erronés, de sorte que les résultats ne permettent pas de déterminer s'il y a réellement un potentiel d'interférence, quelle sera l'envergure du territoire affecté et quel en sera l'impact en termes quantitatifs.

Nous suggérons au promoteur de réviser la partie de son étude portant sur les stations émettrices TV, de même que les mesures de mitigations des interférences proposées, en tenant compte de l'ensemble de nos commentaires techniques que nous présentons en annexe à la présente.

### **Stations TV numériques**

Le promoteur n'a pas tenu compte d'une éventuelle conversion au numérique des stations de CBGAT-16, CBGAT-18 et CBGAT-22. Comme l'implantation de la technologie numérique fait partie des solutions proposées pour contrer les interférences, il serait important que le promoteur considère ces fréquences dans son étude, de même que la norme canadienne ATSC qui s'applique dans de tels cas.

## Conclusions

Sur la base des analyses, des données utilisées, des mesures de mitigations et des résultats fournis dans l'étude d'impact, le promoteur conclut que l'ensemble des services FM et TV étudiés ne devraient pas subir d'interférences.

En général, nous croyons que l'approche et les méthodes d'analyses utilisées par le promoteur sont suffisantes sauf pour celles utilisées spécifiquement pour les analyses d'interférence des stations de télévision de CBGAT-16, CBGAT-18 et CBGAT-22.

Pour ces trois dernières stations de télévision, les méthodes d'analyse et les paramètres utilisés dans les calculs ne permettent pas de conclure que sera maintenue la qualité des services pour la population locale.

En conséquence, nous suggérons au promoteur de réviser et de compléter la partie de l'étude concernant ces stations de télévision, en tenant compte de l'ensemble de nos commentaires techniques, que nous présentons en annexe.

Je vous prie d'agréer Madame Tapin, mes salutations distinguées,



Jean-Pierre Bédard ing., M.Sc.  
Premier ingénieur  
Stratégie et planification  
Technologies de Radio-Canada

cc : Ray Carnovale  
François Conway  
Michel Tremblay  
Anne-Marie Migneault  
François O. Gauthier

## Annexe à la lettre du 21 décembre 2004 de la SRC

### Analyse des interférences des signaux TV

#### Partie A

Pour que les résultats de cette partie de l'étude révisée sur les stations de télévision CBGAT-16, CBGAT-18 et CBGAT-22 soient jugés suffisants et valables pour la Société Radio-Canada, conformément à la bonne pratique de l'ingénierie de radiodiffusion, la nouvelle étude devra inclure les éléments suivants:

1. Déterminer les zones potentielles d'interférences partout à l'intérieur des contours protégés Grade B, tel que stipulé dans le BPR 4 d'Industrie Canada, et non pas sur une distance arbitraire telle qu'utilisée dans l'étude. Le contour Grade B doit être évalué par le logiciel Predict V2.08r avec la banque de données de terrain qui y est associée, d'une résolution d'environ 500m et en utilisant les paramètres réels des stations considérées, soit la puissance apparente rayonnée et le diagramme de rayonnement réel de l'antenne d'émission. Ces données sont disponibles et publiques sur le site Internet d'Industrie Canada;
2. À l'intérieur du contour Grade B, deux analyses d'interférences doivent être faites :
  - L'analyse d'interférences statiques permet de quantifier principalement les interférences dues aux structures portantes des éoliennes. L'analyse d'interférences statiques doit être faite conformément à *RPR- partie 4, Règles et procédures de demandes relatives aux entreprises de radiodiffusion de télévision*, Industrie Canada, édition 1997.
  - L'analyse dynamique d'interférences permet de quantifier principalement les interférences dues aux pâles rotatives des éoliennes. L'analyse peut-être faite suivant la même méthode présentée dans le rapport, tout en précisant quels sont les coefficients d'absorption et de réflexion des éoliennes utilisés dans le modèle.

Les résultats de l'analyse doivent préciser tous les endroits où le ratio du signal désiré sur le signal interférent est inférieur à 16 dB à l'intérieur du contour de Grade B.

De ces deux analyses, nous comprendrons que partout où le critère statique minimum ne rencontre pas la norme du *RPR- partie 4*, et partout où le critère dynamique est inférieur à 16 dB, ces derniers seront des zones potentielles d'interférences où la qualité du signal risque de ne pas être maintenue, et par conséquent, devront être examinées attentivement.

Ces zones devront être examinées en détails par des mesures concrètes sur le terrain avant et après la construction du parc, tel que proposé dans l'analyse d'impact du promoteur, d'où l'importance de bien dimensionner la zone, tel que discuté ci-après, dans la partie C.

## **Partie B : Argumentation technique supportant la partie A**

### **1) Dimensionnement de la zone potentielle d'interférences TV**

Le grandeur du territoire sur lequel on analyse le potentiel d'interférences est limité à une distance arbitraire autour du parc éolien. Bien que la norme *ITU BT-805, ref. 3*, mentionne que 5 km peut-être suffisant, elle précise aussi que lorsque les récepteurs ne sont pas en ligne de vue avec le site d'émissions mais qu'ils peuvent recevoir les signaux réfléchis par le parc éolien, la zone d'étude doit être agrandie pour tenir compte de cette réalité. La région d'intérêt ici est montagneuse et vallonnée et il est acquis que la limite de 5 km autour du parc éolien est insuffisante pour la grande majorité du territoire où il y a un service TV. Connaissant la réalité topographique de la région, limiter la région d'analyse à une distance arbitraire est inadéquat dans le contexte.

Nous croyons, que la zone à protéger doit correspondre entièrement à la zone de rayonnement protégée Grade B, telle qu'elle est définie dans les *Règles et procédures partie 4 d'Industrie Canada, ref. 1*. Cette zone définit le contour à l'intérieur duquel la population s'attend à recevoir un signal de bonne qualité. Dans le contour de rayonnement Grade B, un ratio minimum du signal désirée au signal interférent doit être respecté en tous points. Partout où les analyses identifient un endroit où le ratio minimum n'est pas respecté, cet endroit doit être traité comme une zone potentiellement interférée.

### **2) Calcul du contour Grade B à protéger**

L'analyse utilise des niveaux de réception qui sont inconsistants avec les niveaux minimums prescrits dans la *ref.1, Règles et procédures d'Industrie Canada*. L'analyse devrait être basée sur les limites de la *ref.1* pour un rayonnement de grade B et les prédictions de rayonnement théoriques devraient être basées sur l'utilisation du logiciel *Predict V2.08r* qui est l'outil réglementaire reconnu par Industrie Canada, lequel tient compte de la topographie local du terrain, élément essentiel pour une analyse d'interférences détaillée. Les paramètres réels de la station émettrice tels que la puissance apparente rayonnée et le diagramme de rayonnement réel de l'antenne doivent être utilisés dans le calcul du contour Grade B.

### **3) Ratio d'interférences minimum à respecter**

Pour évaluer les interférences potentielles, deux analyses distinctes doivent être faites séparément : une analyse statique d'interférences due aux structures portantes des éoliennes, en l'occurrence les mâts en acier, et une analyse dynamique d'interférences due à la rotation des pâles.

## Analyse statique

L'étude ne présente pas d'analyse statique. Nous ne pouvons donc pas commenter sur cette aspect. Cependant une telle analyse est néanmoins requise pour tenir compte de l'obstruction physique que représente les éoliennes, cas représentant l'absence de vents.

La méthodologie à suivre pour ce type d'analyse est documentée parmi les références indiquées précédemment.

## Analyse dynamique

L'analyse dynamique affirme qu'un ratio du signal désiré au signal interférent de 10 dB est suffisant pour permettre la réception d'un signal TV de bonne qualité. On base cette affirmation sur des mesures empiriques conservatrices documentées dans le *réf. 5*. Nous sommes en désaccord sur l'utilisation d'un ratio de 10 dB pour les raisons suivantes.

D'une part, le chiffre utilisé provient d'observations subjectives sur un système de télévision utilisant la norme européenne PAL qui peut ne pas être appropriée puisque au Canada la norme NTSC est utilisée. Les deux systèmes n'utilisent pas la même largeur spectrale et de fait, n'ont pas la même sensibilité aux interférences radioélectriques.

D'autre part, la *réf. 5* mentionnée dans le rapport, démontre clairement qu'un ratio de 10 dB donne une image de grade CCIR 1, soit d'une qualité inacceptable. Tandis que la même *réf.5* démontre qu'un ratio supérieur à 18 dB donne une image CCIR 5, soit d'une excellente qualité. On peut s'attendre à ce qu'un ratio entre 10 et 18 est plus approprié. De fait, la *réf.4* présente les résultats de mesures empiriques effectuées sur des systèmes nord-américains basés sur la norme NTSC et le ratio recommandé est de 16 dB.

Nous croyons que le bon ratio à utiliser est de 16 dB et qu'il s'agit du seuil minimum à respecter pour que la qualité d'une image TV de type NTSC soit maintenue.

## **Partie C : Mesures de mitigations**

Malgré l'utilisation de paramètres inadéquats, le promoteur conclut qu'il y a potentiel d'interférences pour les signaux de télévision émis de nos stations CBGAT-16, CBGAT-18 et CBGAT-22.

Le promoteur propose donc quatre solutions qui peuvent possiblement être utilisées individuellement ou ensemble afin de réduire les interférences à zéro. Le promoteur n'a pas évalué quantitativement, ni qualitativement leur efficacité à réduire les interférences identifiées. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur la réussite de ces solutions.

Par ailleurs, comme l'analyse d'interférence est basée sur des paramètres inadéquats et des données erronées, les conclusions de la présente étude ne peuvent qu'être faussées également.

Le point important est que, peu importe la solution envisagée, à l'intérieur du contour Grade B, où le signal est présentement conforme aux normes prescrites dans la *Ref.1*, la qualité du signal de réception sera maintenue, à la condition que le ratio actuel du signal désiré sur interférent ne soit pas inférieur à 16 dB pour l'analyse d'interférences dynamique et, conforme aux normes de qualité d'image prescrites dans la réf. 1 pour les analyses d'interférences statiques apparentées aux images fantômes.

Il faut noter que l'étude d'impact de L'Anse-à-Valleau ne précise pas les hypothèses de calculs qui ont été utilisées pour déterminer l'étendue du rayonnement actuel des stations considérées et le potentiel d'interférence qui peut en être dérivé.

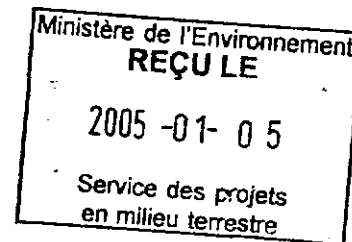
Le promoteur suggère de prendre des mesures de qualité des signaux avant et après la construction du parc éolien sur l'ensemble du territoire où il prévoit des interférences. Cependant, l'envergure du territoire où les mesures de qualité et, éventuellement l'application des mesures de mitigations est directement relié à l'utilisation des bons chiffres dans les calculs. Il est impératif que la dimension de la zone d'interférence soit mieux définie puisque les mesures de mitigations seront appliquées et limitées à cette zone.

Pour fins de précision, la SRC ne s'engage pas à trouver ou à réaliser à ses frais des solutions techniques pour solutionner des problèmes de qualité de son signal qui pourraient être causés par le projet et la collaboration de la SRC ne peut être interprétée comme une renonciation à ses droits.





Québec, le 22 décembre 2004



Madame Linda Tapin  
Ministère de l'Environnement  
Direction des évaluations environnementales  
Service des projets en milieu terrestre  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Recevabilité de l'étude d'impact relative au Parc éolien de l'Anse-à-Valleau  
(3211-12-092)**

Madame,

Votre direction nous a fait parvenir, le 1<sup>er</sup> décembre 2004, une demande relative à l'objet susmentionné. L'étude déposée nous apparaît conforme à la directive de votre Ministère, tant du point de vue de sa structure que de la qualité du contenu. Nous croyons que les données qui y sont décrites sont pertinentes et valables et qu'elles nous permettront d'émettre un avis judicieux lors de l'étape de l'examen de l'acceptabilité environnementale de ce projet.

En effet, les données relatives à la végétation forestière dans la zone d'étude sont bien documentées dans le volume 1 de l'étude d'impact. On peut le remarquer, aux points 2.3.1 (la végétation du territoire, pages 2-9 à 2-11), 2.4.2 (utilisation actuelle et projetée du territoire, pages 2-49 à 2-52) et 2.4.3.2 (activités forestières, pages 2-50 et 2-54). De plus, les impacts et les mesures d'atténuation, notamment ceux reliés au déboisement nécessaire, sont bien décrits au point 5.4.2 (territoire forestier, pages 5-27 à 5-30) et au point 5.4.3 (peuplements forestiers fragiles et exceptionnels, page 5-31). En outre, nous croyons que les cartes et les annexes qui apparaissent au volume 2 de l'étude d'impact complètent adéquatement l'information présentée dans le volume 1.

De plus, tel qu'énoncé au point 2.3.1.3 aux pages 2-14 et 2-15, nous confirmons que la zone d'étude ne comporte pas, à notre connaissance, d'écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) reconnus. Cependant, notre Ministère ne dispose pas d'information sur tous les EFE qui pourraient exister au sein de la zone d'étude. Une attention particulière pourrait donc être apportée, à cet effet, dans les zones où des travaux de déboisement sont prévus.

Finalement, nous remarquons que l'étude d'impact fait allusion à l'installation, sur terre publique, d'une ligne de transport d'énergie entre l'Anse-à-Valleau et Rivière-au-Renard qui nécessitera le déboisement de 46 ha de forêt qui s'ajouteront aux 235 ha de déboisement nécessaire pour la mise en place des éoliennes (5.8.8.2, page 5-106). Ce projet de ligne de transport apparaît sur les cartes 5.4 à 5.6 dans le volume 2 de l'étude d'impact. Cependant, aucune donnée correspondante n'apparaît dans le volume 1 quant à la description du territoire concerné ni en ce qui concerne les impacts anticipés. À moins que l'installation de cette ligne ne fasse l'objet d'une étude d'impact à part, nous croyons que la zone d'étude, du présent projet, devrait inclure le territoire concerné et que des précisions sur ce qui vient d'être énoncé devraient être apportées.

Si plus de renseignements vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec M. Richard Armstrong, ing.f., analyste de ce dossier, au numéro de téléphone (418) 627-8646, poste 4173.

Veillez accepter, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

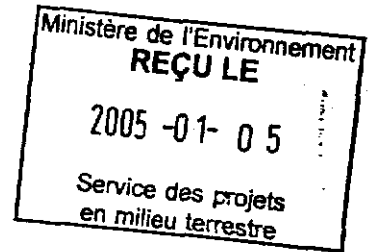
La directrice,



Nathalie Camden

NC/RA/dm

c. c. M. Claude Beauchesne



DESTINATAIRE : Madame Linda Tapin, chef  
Service des projets en milieu terrestre

DATE : Le 22 décembre 2004

OBJET : Rapport d'expertise technique  
Évaluation pour le volet du climat sonore de la  
recevabilité de l'étude d'impact du projet de  
« Parc éolien de l'Anse-à-Valleau »  
V/Réf. : 3211-12-092  
N/Réf. : SQA-328

---

Comme suite à votre demande, vous trouverez ci-joint le rapport de M. Mario Dessureault qui a procédé à l'évaluation, pour le volet du climat sonore, de la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en objet.

Prenez note que j'appuie les conclusion et recommandation de M. Dessureault.

Le chef du Service  
de la qualité de l'atmosphère,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Raynald Brulotte".

Raynald Brulotte, ing.

RB/pr

p.j.



## EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Monsieur Raynald Brulotte, chef  
Service de la qualité de l'atmosphère

DATE : Le 13 décembre 2004

DOSSIER : SQA : 328 / DEE : 3211-12-092

OBJET : Évaluation pour le volet du climat sonore de la  
recevabilité de l'étude d'impact du projet de « Parc  
éolien de l'Anse-à-Valleau »

---

### 1. Objet de la demande

La demande consiste à évaluer pour le volet du climat sonore la recevabilité de l'étude d'impact du projet de « Parc éolien de l'Anse-à-Valleau ».

### 2. Recevabilité de l'étude

#### 2.1 Concernant la Section 5.5.8.2

Les impacts sonores prévus en phase préparation et construction devraient être évalués et comparés aux objectifs du MENV (voir annexe I).

#### 2.2 Concernant la Section 5.5.8.3 (Résultats des simulations sonores)

La carte 5.3 présente les contours isophoniques à 42 dBA. La section 7 de la norme ISO 1996-2 : 1987(F) recommande d'utiliser des contours frontières de zones qui soient des multiples de 5 (tels 35 à 40, 40 à 45, 45 à 50, 50 à 55, etc.). En plus de respecter les recommandations ISO, cette façon de faire aurait pour avantage de délimiter le territoire où le critère de nuit de 40 dBA serait clairement respecté (du moins selon les résultats de la méthode prévisionnelle utilisée). De plus, la carte 5.3 pourrait présenter plus d'un isocontour, notamment ceux de 35, 40 et 45 dBA.

...2

Rappelons que pour tous les points de mesures où un seul relevé sonore d'une heure a été pris, le promoteur ne peut conclure que les résultats sont représentatifs des  $L_{Aeq,1h}$  minima, diurne et nocturne. En conséquence, les résultats ne peuvent être utilisés pour déterminer les critères applicables pour d'autres intervalles d'une heure à d'autres moments de la journée. S'il est prévu en un point quelconque de réception que la contribution sonore du parc éolien dépasse 40 dBA la nuit ou 45 dBA le jour, des mesures de tous les  $L_{Aeq,1h}$  sur 24 heures devront y être faites afin de s'assurer du respect des critères de la note d'instruction 98-01.

### 2.3 Concernant la Section 5.5.8.4

Tout comme pour les impacts sonores prévus en phase préparation et construction, les impacts sonores prévus en phase de démantèlement devraient être évalués et comparés aux objectifs du MENV (voir annexe I).

### 2.4 Concernant la Section 6.2.2.1

Le programme de surveillance environnementale devrait prévoir des mesures afin de s'assurer que les objectifs du MENV relatifs aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction (annexe I) sont respectés. De plus, on pourrait prévoir des liens de communication pour que les riverains communiquent toutes questions ou toutes doléances relatives au bruit au maître d'œuvre du chantier.


### 2.5 Concernant la Section 7.6

Le programme de suivi devra prévoir des mesures des niveaux sonores sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore qui soient représentatives des impacts sonores les plus importants. À cette fin, les riverains du parc éolien susceptibles d'être perturbés par le bruit pourraient être invités à formuler au promoteur tout commentaire relatif au climat sonore perçu en exploitation afin de mieux définir la stratégie de mesure, notamment la localisation, le nombre, la durée et la programmation des relevés sonores.

## 3. Conclusion et recommandation

Dans sa version actuelle, l'étude d'impact n'est pas jugée recevable en ce qui concerne l'évaluation des impacts sonores. Nous recommandons de revoir le contenu en considérant les commentaires et les interrogations formulés précédemment.

MD/pr

  
Mario Dessureault, ing., M.Sc.A  
Service de la qualité de l'atmosphère

# **Annexe I**

**Le bruit communautaire au Québec**

**Politiques sectorielles**

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère  
de l'Environnement relativement aux niveaux sonores  
provenant d'un chantier de construction**

**(Mise à jour de septembre 2003)**

### **Pour le jour**

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MENV a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau de bruit équivalent ( $L_{Aeq, 12h}$ ) provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit ambiant initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

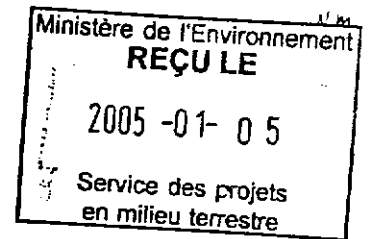
On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux options possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

### **Pour la soirée et la nuit**

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau de bruit équivalent sur une heure ( $L_{Aeq, 1h}$ ) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ( $L_{Aeq, 1h}$ ) ou le niveau de bruit ambiant initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit, afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être acceptable (sauf en cas de nécessité absolue). En soirée toutefois, lorsque la situation le justifie, le niveau sonore moyen ( $L_{Aeq, 3h}$ ) peut atteindre 55 dB peu importe le niveau ambiant à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites au paragraphe précédent.



**NOTE**

**DESTINATAIRE :** Madame Linda Tapin  
Direction des évaluations environnementales  
Service des projets en milieu terrestre

**DATE :** Le 22 décembre 2004

**OBJET :** Parc éolien de l'Anse-à-Valleau  
V/Réf. : 3211-12-092  
N/Réf. : 7610-11-01-0742201  
400186902

---

Nous avons bien reçu votre demande du 1<sup>er</sup> décembre 2004 concernant la recevabilité de l'étude d'impact (ÉTUDE) pour le projet susmentionné. Nous avons procédé à l'analyse des documents intitulés *Parc éolien de l'Anse-à-Valleau – Étude d'impact sur l'environnement - Déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal – Dossier n° 3211-12-92 – 30 novembre 2004*, 2 volumes, et vérifié si l'ÉTUDE respecte la directive (DIRECTIVE) émise par le ministère de l'Environnement du Québec (MENV) en juin 2004.

De façon générale, la mise en contexte du projet et la description du milieu récepteur sont clairement exposées, bien documentées et font bien ressortir les composantes des milieux naturels et humains susceptibles d'être touchés par la réalisation du projet. Toutefois, certaines interrogations subsistent, à savoir :

**Chapitre 1 Mise en contexte du projet**

Il est indiqué au point 1.2.3 (page 1-5) que le projet s'insère directement dans la stratégie du gouvernement du Québec qui vise à développer une filière éolienne concurrentielle, fiable et durable pour les communautés locales. De plus, selon ce qui est indiqué aux points 1.3 (page 1-6) et 3.6 (page 3-12), le promoteur estime que le projet générera environ 100 emplois temporaires lors de la phase de préparation/construction et 10 emplois permanents lors de l'exploitation du parc.

...2



En ce qui a trait aux emplois temporaires, il est indiqué au point 5.8.3.1 (page 5-107) que des travailleurs locaux et provenant de l'extérieur seront embauchés. Il n'y a toutefois pas de précision sur la provenance de la main-d'œuvre pour les emplois permanents.

- Comment le promoteur entend-il favoriser l'atteinte de la stratégie du gouvernement du Québec susmentionnée?

### **Chapitre 2 Description du milieu récepteur**

Il est indiqué au point 2.3.1.3 (page 2-15) qu'une pessière à sapins d'une superficie de 16 ha et qu'une pinède blanche à sapins d'une superficie de 15 ha, toutes deux âgées de 120 ans, sont présentes en terrain privé. De plus, plusieurs cédrières inéquiennes (> 80 ans) couvrant une superficie de 35 ha sont présentes en territoire public.

- Le cas échéant, quelles sont les éoliennes qui seront érigées à l'intérieur de ces peuplements?
- Des mesures d'atténuation particulières ont-elles été prévues pour limiter les impacts négatifs occasionnés par le projet sur ces peuplements?

Il est indiqué aux points 2.3.1.4 (page 2-17) et 5.4.4 (page 5-31) qu'aucune espèce végétale à statut particulier n'a été trouvée sur le site du parc éolien. L'annexe 2.1 identifie les espèces inventoriées sur le site du parc éolien en juin et septembre 2003, dont la verge d'or sp. Il est à noter que la verge d'or simple à bractées vertes est une espèce désignée menacée au Québec.

- À quelle espèce de verge d'or appartiennent les plantes inventoriées sur le site du parc éolien?
- S'il s'agit de la verge d'or simple à bractées vertes, l'ÉTUDE devra en tenir compte au chapitre 5 (analyse des impacts du projet et des mesures d'atténuation et de compensation).

Il est indiqué au point 2.4.4.2 (page 2-52) que dix baux de location ont été signés entre des particuliers et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec (MRNFP) sur les terres publiques où sera situé le parc éolien.

- Quelle est la localisation de ces sites par rapport aux éoliennes?
- Les particuliers qui ont signé des baux de location avec le MRNFP ont-ils été avisés du projet?

Il semble y avoir une coquille dans la localisation de l'aéroport de Gaspé. Celui-ci est situé au sud-est de L'Anse-à-Valleau et non au nord-est tel qu'il est indiqué au point 2.4.5.3 (page 2-53).

Selon ce qui est indiqué au tableau 2.17 (page 2-54), il y a trois postes émetteurs radio dans le secteur de L'Anse-à-Valleau. Cependant, la carte 2-7 n'en identifie que deux.

L'ÉTUDE identifie à l'article 2.4.6.3 (page 2-61) les services d'éducation et de formation professionnelle accessibles dans la ville de Gaspé. À cet effet, nous soulignons au promoteur que le Cégep de la Gaspésie et des Îles offre depuis juillet 2004 un programme de formation visant à répondre aux besoins de formation initiale des travailleurs chargés de la maintenance des centrales éoliennes.

- De quelle façon le promoteur tiendra-t-il compte de cette donnée afin de répondre à ses engagements envers les communautés locales et à la stratégie du gouvernement du Québec comme il est décrit au chapitre 1?

Contrairement à ce qui est indiqué au tableau 2.22 (page 2-78), la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables relève du ministère de l'Environnement et non du MRNFP.

### **Chapitre 3 Description du projet et de ses variantes**

Il est indiqué au point 3.2.1 (page 3-1) que le domaine du parc éolien couvrira 4 831 ha, dont 3 035 ha (63 %) en territoire public et 1 796 ha (37 %) sur des terres privées.

Il est indiqué au point 3.2.2.3 (page 3-6) qu'un poste de raccordement occupant une superficie de 5 625 m<sup>2</sup> ainsi qu'un bâtiment de service seront construits dans le cadre de ce projet. La carte 3.1 localise ces infrastructures à proximité de la route 132.

- Quelles seront les composantes du poste électrique prévu?

- Quels produits seront utilisés et entreposés sur le site?
- L'ÉTUDE devrait inclure une vue en plan localisant les composantes qui seront érigées sur le site.
- Comment ces infrastructures seront-elles intégrées au paysage? Une simulation visuelle a-t-elle été réalisée?

Il est indiqué au point 3.2.2.4 (page 3-6) que le parc compte déjà quatre mâts de mesure de vents et que d'autres mâts seront érigés.

- Combien de mâts supplémentaires seront érigés et quelle est leur localisation?
- Le cas échéant, quelle est la superficie de déboisement requise pour chaque mât de mesure supplémentaire?
- Le cas échéant, fournir la localisation et la longueur des chemins d'accès requis pour l'implantation des mâts de mesure supplémentaires?

L'ÉTUDE précise au point 3.4.1.2 (page 3-9) qu'environ 25 km de nouveaux chemins d'accès seront aménagés dans le cadre du projet.

- Quelle est la longueur totale des nouveaux chemins qui seront aménagés sur des terrains privés?
- Quels sont les longueurs et les types d'interventions réalisés dans la bande riveraine des cours d'eau sur les terrains privés?
- Combien de traverses de cours d'eau seront requises sur les terrains privés? Quels types d'infrastructures seront installés?

L'ÉTUDE précise au point 3.4.1.2 (page 3-9) que la majorité de l'aire utilisée pour l'installation des éoliennes sera reboisée après les travaux. Il est également précisé au point 6.2.2.1 (page 6-3) qu'une remise en état du site (chemins, sites des éoliennes, lignes électriques, poste électrique, etc.) sera effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et des mesures anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son état naturel.

- Étant donné que la fin des travaux est prévue pour décembre 2006 (point 3.5, page 3-12), à quelle période sera réalisé le reboisement?

- Quel suivi sera réalisé afin de s'assurer de la réussite des interventions? Le chapitre 7 devra être modifié en conséquence.

Il est indiqué au point 3.4.1.3 (page 3-9) que la construction de la base de chaque éolienne nécessitera des travaux d'excavation et une préparation du béton sur place.

- D'où proviendra l'eau requise pour le gâchage du béton et celle utilisée pour le lavage des bétonnières?
- Le cas échéant, où seront éliminés les rejets de béton et les eaux servant au lavage des bétonnières?

Il est indiqué au point 3.4.1.4 (page 3-10) que le réseau électrique du parc éolien nécessitera la construction de 33 km de lignes aériennes et de 25 km de lignes souterraines et que ces lignes suivront les chemins d'accès.

- Comment seront réalisées les traverses de cours d'eau pour chaque type de ligne électrique?

Il est également indiqué au point 3.4.1.4 (page 3-10) qu'une ligne de transport d'électricité de 161 kV et de 26 km de long sera construite entre le poste de raccordement du parc éolien et le poste d'Hydro-Québec à Rivière-au-Renard. Bien qu'il s'agisse d'un aménagement connexe au présent projet, il peut avoir des répercussions importantes sur les impacts cumulatifs. À cet effet, l'ÉTUDE apporte peu d'éléments permettant d'évaluer les impacts de cet aménagement.

- À quelle période de l'année seront réalisés les travaux?
- Le cas échéant, quelle est la longueur totale des chemins d'accès qui seront requis pour la construction de cette ligne électrique?
- Comment seront réalisées les traverses de cours d'eau?

### **Chapitre 5 Analyse des impacts du projet et mesures d'atténuation et de compensation**

Plusieurs interrelations potentielles entre les activités du projet et les composantes environnementales ont été omises dans l'ÉTUDE, à savoir :

- Durant la phase construction, les déversements accidentels de contaminants occasionnés par des fuites provenant de la machinerie utilisée ou par des incidents imprévisibles peuvent avoir des impacts sur la qualité des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines;
- La construction d'un bâtiment de service et d'un poste électrique peut avoir un impact sur la qualité du sol et des eaux de surface (la carte 3.1 montre d'ailleurs qu'un cours d'eau traverse le secteur);
- La présence des mâts de mesure, du bâtiment de service et du poste électrique durant l'exploitation peut avoir un impact sur le paysage (la localisation des nouveaux mâts de mesure n'est pas connue, le bâtiment de service et le poste électrique sont situés à proximité de la route 132 et il n'y a aucune précision sur l'aménagement paysager prévu pour intégrer ces derniers au paysage);
- La présence du bâtiment de service et du poste électrique durant l'exploitation et le démantèlement de ceux-ci à la fin du projet peut avoir un impact sur la qualité des sols (impacts liés à la présence de contaminants sur le site et à leur déversement accidentel dans l'environnement).

Il est indiqué au point 5.3.5.2 (page 5-21) qu'aucune activité n'est prévue sur les sites en pentes fortes autre que l'utilisation de chemins déjà existants. Au point 2.2.5.2 (page 2-7), il est toutefois précisé qu'au moins 300 m de nouveaux chemins seront construits sur des pentes fortes.

- Le cas échéant, quelles mesures d'atténuation sont prévues afin de limiter l'impact négatif de l'activité sur le drainage du secteur?

L'analyse de l'impact visuel du parc éolien utilise deux outils de modélisation, à savoir la cartographie des zones visibles et la simulation visuelle par montage photographique (point 5.5.7.2, page 5-81). Les photographies utilisées montrent le paysage avec le couvert végétal dense actuel.

Toutefois, la forêt publique occupe 63 % de la superficie totale du parc et elle est allouée par contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) par le MRNFP à trois industriels forestiers (2.3.1.2, page 2-11). À cet effet, l'ÉTUDE précise qu'on ne peut prévoir les activités qui seront réalisées sur la partie publique du site et dans ses environs immédiats, car le plan quinquennal d'aménagement forestier

vient à échéance en 2005 et que le dépôt des plans suivants est reporté à une date indéterminée (point 2.4.4, page 2-52).

Nous croyons que l'ÉTUDE ne peut se limiter à analyser l'impact visuel du parc éolien en simulant l'implantation dans le paysage avec le couvert végétal dense actuel.

- L'impact visuel du parc éolien doit être revu en tenant compte de la possibilité de récolte maximale de matière ligneuse dans le secteur.
- Les mesures d'atténuation et de compensation devront être réévaluées en conséquence.

L'ÉTUDE précise qu'il est possible que le niveau de bruit aux deux chalets situés au lac Fame Point excède le seuil de 40 dBA prescrit au tableau 5.12 (point 5.5.8.3, page 5-93). Comme il est indiqué dans la fiche synthèse présentée à la page 5-96, l'importance de l'impact résiduel serait nulle si une ou deux éoliennes situées à proximité de ce lac étaient déplacées. Cette mesure d'atténuation est toutefois conditionnelle aux résultats de campagnes de mesures supplémentaires réalisées avant le début des travaux et pendant l'exploitation du parc.

- Quelles seraient les mesures d'atténuation ou de compensation appliquées dans le cas où la campagne de mesurage du bruit réalisée durant la phase exploitation démontrait un dépassement du seuil prescrit?



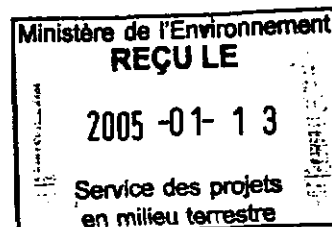
Daniel Spooner, ing.  
Analyste

DS/ds

c. c. MM. Marcel Landry, directeur régional de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
Claude Pelletier, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec

Le 10 janvier 2005

Madame Linda Tapin  
Ministère de l'Environnement  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7



N/Réf. : 9122.0037

**Objet : Commentaires – Analyse de la recevabilité de l'étude d'impact  
Projet Anse à Valteau**

Madame,

Veuillez trouver ci-joint les commentaires que la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine formule à l'égard de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de de L'Anse à Valteau.

Ces commentaires vous sont transmis sous forme de tableau et découlent de l'application du PRDTP – Volet éolien – Région de la Gaspésie et de la MRC de Matane.

Pour de plus amples informations sur les commentaires formulés, nous vous prions de communiquer avec madame Michèle Boudart de notre bureau de Caplan.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

  
Marc Lauzon

p. j. (1)

c. c. DRGTP -01, Gaspé  
Madame Michèle Boudart, DRGTP - 01, Caplan

## ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT- PROJET ANSE A VALLEAU

### Commentaires relatifs à l'atteinte des objectifs d'harmonisation identifiés au PRDTP – Éolien

Éléments	Objectifs	Moyens	Mesures
Circuit panoramique de la route 132	Préserver la qualité visuelle des paysages naturels de la côte compte tenu de leur importance touristique	Les projets seront accompagnés d'une étude d'harmonisation et d'intégration du parc éolien projeté, avec les paysages visibles de la route 132, incluant des mesures d'atténuation, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La carte de visibilité démontre que tout le long de la route 132, entre 1 et 30 éoliennes sont visibles. Par contre, le texte de l'étude présente le parcours général de la route 132 comme étant enclavé entre les collines et les montagnes plutôt escarpées ce qui empêche de voir à l'intérieur des terres où sont implantées les éoliennes. Ainsi, le ministère des Ressources Naturelles, de la Faune et des Parcs – Secteur du territoire et des parcs (MRNFP) s'interroge sur cette apparence de contradiction. Il aimerait avoir plus de précision sur les éoliennes visibles le long de la route 132. Le MRNFP souhaiterait recevoir une nouvelle carte de visibilité traitant exclusivement du parcours de la route 132 avec des regroupements de classes davantage significatives pour l'œil (par exemple : 1 à 5 - 6 à 10 - 10 à 15 - 15 et plus). Cette cartographie devrait permettre d'identifier les zones sensibles en plus de les catégoriser selon le nombre d'éoliennes visibles et la distance à laquelle elles sont localisées.</li> <li>• Le MRNFP rappelle au promoteur qu'il s'agit d'un circuit touristique ce qui amène les voyageurs à s'intéresser au paysage de part et d'autre de la route. Aucune simulation visuelle à partir de la route 132 n'a été effectuée dans de telles directions. Le MRNFP considère que l'étude devrait contenir des simulations visuelles d'un tel cas. À titre d'exemple, les éoliennes 11 à 15 semblent justement être localisées dans un milieu ouvert à partir du point de vue O, localisé sur la route 132.</li> <li>• Compte tenu du fait que le tourisme a été identifié comme un créneau d'excellence en Gaspésie et que le principal produit est le circuit touristique de la route 132, le MRNFP souhaite que le ministère du Développement économique et régional (MDER) soit consulté sur l'aspect paysage de cette étude.</li> </ul>



Circuit panoramique de la route 132			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur entend réaliser un suivi environnemental, notamment par une étude de perspective de la population locale et des intervenants clés. Le MRNFP est d'avis que la clientèle touristique devrait aussi être consultée dans cette enquête afin de déterminer les critères de sensibilités tels que la distance des éoliennes, leur nombre, etc.</li> </ul>
Sentier international des Appalaches (SIA)	Préserver le caractère naturel des paysages visibles à partir du SIA	Les projets seront accompagnés d'une étude d'harmonisation du parc éolien projeté avec le paysage visible	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur mentionne avoir eu des contacts soutenus avec le président du SIA. Est-ce que l'unité régionale de loisir et des sports de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (URLS-GÎM) a été associée à ces rencontres ? Si non, le promoteur compte-il organiser une telle rencontre ?</li> </ul>
	Préserver les usages	Les projets tiendront compte des droits consentis et des infrastructures associées aux sentiers (belvédères, refuges, abris, relais, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le sentier du SIA rejoint le parc national de Forillon à partir de la Pointe-à-la-Renommé, en longeant en partie le fleuve avant de reprendre vers l'intérieur des terres. Ainsi, il manque une portion du SIA sur le territoire d'étude qui doit être considérée par le promoteur.</li> <li>La ligne de transport d'énergie qui relie le parc éolien à la ligne de Rivière-au-Renard recoupe à deux endroits le sentier. Quels sont les impacts appréhendés, permanents ou temporaires, et quelles sont les mesures d'atténuations proposées, s'il y a lieu ? Est-ce que le gestionnaire du sentier ainsi que l'URLS ont été informé de la construction de cette ligne ?</li> </ul>
Sentier récréatif (motoneige)	Préserver les usages	Les projets tiendront compte des droits consentis et des infrastructures associées aux sentiers (belvédères, refuges, abris, relais, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur a-t-il consulté le gestionnaire de sentier ? Si oui, est-ce que les mesures d'atténuation proposées sont satisfaisantes ?</li> <li>La ligne de transport d'énergie qui relie le parc éolien à la ligne de Rivière-au-Renard recoupe à deux endroits le sentier. Quels sont les impacts appréhendés, permanents ou temporaires, et quelles sont les mesures d'atténuations proposées, s'il y a lieu ? Est-ce que le gestionnaire du sentier ainsi que l'URLS ont été informé de la construction de cette ligne ?</li> </ul>

Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), contrat d'aménagement forestier (CtAF) et convention d'aménagement forestier (CvAF)	Respecter les droits consentis relativement à l'attribution des territoires de récolte de la matière ligneuse	Les projets prévoient que les bénéficiaires de droits forestiers procèdent à la récolte des bois sauf s'il y a entente avec les promoteurs d'installations éoliennes; que les bois commerciaux seront réservés et acheminés aux usines disposant des droits forestiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien qu'il existe un report prévu pour le dépôt des plans quinquennaux, l'activité forestière ne sera pas arrêtée pendant cette période transitoire. Ainsi, le promoteur doit consulter dès maintenant Forêt Québec et le bénéficiaire du droit d'exploitation forestière pour vérifier s'il y a des travaux prévus et ainsi effectuer une planification intégrée.</li> <li>• Le ligne de transport d'énergie qui relie le parc éolien à la ligne de Rivière-au-Renard affecte également des territoires sous CAAF. Le promoteur doit également s'entendre avec Forêt Québec ou les bénéficiaires de CAAF sur la disposition des bois récoltés pour la construction de la ligne.</li> </ul>
Site d'exploration minière	Respecter les droits consentis	Les projets tiendront compte des territoires faisant l'objet d'exploration minière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte tenu du fait que le territoire du projet ne couvre pas l'ensemble du territoire visé par les lettres d'intention, le projet n'interfère plus avec les droits miniers préalablement identifiés.</li> </ul>
Site d'extraction minière	Respecter les droits consentis	Les projets seront exclus des territoires faisant l'objet d'un droit d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte tenu du fait que le territoire du projet ne couvre pas l'ensemble du territoire visé par les lettres d'intention, le projet n'interfère plus avec les droits miniers préalablement identifiés.</li> </ul>
Lac d'écopage utilisé par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Assurer la sécurité essentielle au maintien de l'activité de SOPFEU	Les projets démontreront que la localisation du parc ou d'installations éoliennes n'entre pas dans l'espace aérien sécuritaire des avions-citernes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur traite du transport aérien à la p. 2-53 mais ne mentionne aucunement l'utilisation du lac Grand Étang, par la SOPFEU, comme lac d'écopage. Le promoteur doit localiser l'espace aérien sécuritaire et s'assurer que les éoliennes sont localisées à l'extérieur de cet espace. Pour ce faire, le promoteur doit rencontrer la SOPFEU puis obtenir un avis favorable de sa part.</li> </ul>
Station de radiocommunication et de radiodiffusion (selon la Loi sur la radiocommunication, L.R. 1985, ch. R-2)	Respecter les droits consentis pour l'installation de stations de radiocommunication et de radiodiffusion	Les projets excluront l'implantation d'installations éoliennes des territoires faisant l'objet de droits consentis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Satisfaisant</li> </ul>

Station de radiocommunication et de radiodiffusion (selon la Loi sur la radiocommunication, L.R. 1985, ch. R-2)	Maintenir la qualité des services de radiocommunication et de radiodiffusion en place	Les projets tiendront compte de la localisation des stations de radiocommunication et de radiodiffusion ainsi que des champs électromagnétiques associés à ces stations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Satisfaisant</li> </ul>
---	---	---	--

### Commentaires généraux

Ligne de transport d'énergie	<p>Les deux lettres d'intention transmises au promoteur par le MRNFP ne traite pas le corridor visé pour la construction de la ligne d'énergie. Aucune consultation des partenaires gouvernementaux n'a été faite à cet égard. Le MRNFP soulève les préoccupations suivantes tirées du PRDTP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La ligne de transport d'énergie pourrait traverser des érablières sous permis. L'étude devrait identifier les impacts associés à la construction de la ligne et les mesures d'atténuation proposées, s'il y a lieu.</li> <li>Une attention particulière devra être portée à l'égard de la protection des paysages naturels de la route 197 qui est considérée comme un corridor panoramique.</li> <li>Les vues stratégiques du parc national de Forillon devront être protégées et le territoire du parc devra exclure toute forme d'installation éolienne, y compris la ligne de transport d'énergie.</li> </ul> <p>Un droit a été consenti en bordure de la ligne de transport d'énergie projetée. Il s'agit d'un bail d'abri sommaire. Afin de respecter le droit consenti, quelle mesure le promoteur compte-il prendre ?</p>
Droits consentis	<ul style="list-style-type: none"> <li><u>À corriger</u> : Des corrections devront être apportées au texte de la p. 2-52. Les baux de location intervenus entre le MRNFP et des particuliers sont des baux de villégiature privée. À l'intérieur de l'aire d'étude nous retrouvons trois de ces droits. Ces terrains supportent des constructions permanentes : deux chalets et un abri sommaire.</li> <li>Est-ce que le promoteur entend appliquer la norme de protection de 500 mètres des chalets et autres résidences saisonnières, p. 3-2 pour les constructions qui se retrouvent sur les emplacements loués sur les terres publiques ?</li> </ul>
Bail à émettre	Le promoteur précise que l'emplacement nécessaire pour l'installation d'une éolienne est de 100 m par 200 m. Cette superficie correspond au double de celle accordée par le ministère pour des installations similaires. Qu'est-ce qui justifie la superficie demandée ?
Suivi environnemental - Analyse de perception	Le promoteur précise dans l'étude qu'il entend faire un suivi environnemental sur l'enjeu paysage. Est-ce que pour les analyses de perception, le promoteur compte étudier les critères de sensibilité des touristes en fonction de la distance des éoliennes et de leur nombre afin d'affiner sa méthodologie d'analyse de visibilité ?
Typologie	En ce qui a trait à la typologie utilisée pour l'évaluation des impacts, le MRNFP considère qu'elle sous-estime à bien des égards l'impact réel. A notre avis, la classe centrale (de 8 à 12) devrait représenter un impact moyenne.



Environnement  
Canada

Environnement  
Canada

Division des évaluations  
environnementales et des  
affaires autochtones

Environmental Assessment and  
Aboriginal Affairs Division

Sainte-Foy, 14 janvier 2005

Madame Nathalie Martel  
Ministère de l'Environnement du Québec  
Direction des évaluations environnementales  
Édifice Maire-Guyart, 6e étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesques Est  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Votre réf.

Notre réf.  
6900-340-V/31

**Objet : Aménagement du parc éolien de L'Anse-à-Valleau**

Madame,

En réponse à votre demande du 1 décembre 2004, nous avons procédé à l'analyse de recevabilité du projet en rubrique, en fonction de nos champs de compétence, notamment les oiseaux migrateurs et les espèces en péril.

Premièrement, nous sommes d'avis que l'information contenue dans le rapport d'étude d'impact sur l'environnement déposé par Cartier énergie éolienne en novembre 2004 est incomplète et ne permet pas d'évaluer sur des bases scientifiques les effets du projet sur la composante avifaune. Vous trouverez ci-dessous le détail de nos commentaires.

## AVIFAUNE

En général, l'information est présentée de façon peu cohérente et elle est souvent éparpillée dans les différentes sections, ce qui oblige le lecteur à consulter plusieurs sections du document en même temps pour tenter de récolter l'information. À la section 2.3.2.1 du volume 1 de l'étude d'impact, le lecteur devrait retrouver l'essentiel de l'information sur l'avifaune et, si nécessaire, se référer aux annexes pour obtenir plus de détails. D'ailleurs, l'auteur aurait eu avantage à faire une synthèse des rapports de décembre 2002 et de février 2004 du consultant PESCA environnement, tout en prenant soin d'inclure les données du printemps 2004, au lieu de laisser le lecteur faire sa propre synthèse. Actuellement, l'étude d'impact ne reflète pas tous les efforts déployés par le promoteur et son consultant pour décrire l'avifaune qui fréquente l'aire d'étude.

Il manque aussi beaucoup d'information essentielle pour permettre de juger si les travaux sur les oiseaux ont été menés de façon adéquate. Il y a plusieurs précisions à apporter à la description de la méthode d'inventaire des oiseaux terrestres :

- Il faudrait détailler et justifier davantage la disposition des stations d'inventaire;
- On n'a aucune idée des habitats qui ont été couverts par les inventaires. Il faudra démontrer que les habitats importants, tant en superficie qu'en importance pour les oiseaux, ont été inventoriés. A-t-on inventorié les principaux habitats de façon égale ou plutôt de façon proportionnelle à leur superficie dans la zone d'étude?
- Un tableau ou une carte juxtaposant les stations d'inventaire et les habitats donnerait une partie de cette information;

1...2

Canada

1141, route de l'Église 8<sup>e</sup> étage, C.P. 10100 Sainte-Foy, Québec, G1V 4H5  
Tél. : (418) 648-4857 Téléc. : (418) 649-6030 Louis.Breton@ec.gc.ca

Environnement Canada



- Justifier aussi pourquoi on n'a pas disposé les stations de façon plus systématique, ce qui aurait permis de couvrir le territoire de façon plus uniforme;
- Justifier aussi le choix du nombre de parcelles d'inventaire;
- Combien d'inventaires ont été effectués par station et à quels moments de la journée et de l'année?
- S'il y a eu au moins deux visites, combien de jours y avait-il, en moyenne entre les inventaires d'une même station? Il est important, par exemple, de s'assurer que certaines stations n'ont pas été recensées le matin qu'au début du mois de mai avant que la plupart des oiseaux ne soient arrivés. On ne précise pas non plus si toutes les stations ont été inventoriées à chaque période d'inventaire (printemps 2002, printemps 2003, automne 2003, printemps 2004).
- À la page 4 de l'annexe 2.3, la phrase « Comme il ne s'agissait pas d'un inventaire visant à déterminer l'abondance des couples nicheurs, la superficie de la zone d'observation n'a pas été retenue comme critère dans l'analyse des données » n'est pas claire. Veut-on dire que l'on a inclus tous les oiseaux observés, peu importe la distance, dans l'analyse? Préciser la taille (rayon) des parcelles ou indiquer s'il s'agissait d'un inventaire à rayon illimité.
- Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'observation de nuit à l'automne (page 8, annexe 2.3)
- Localiser la position des transects d'observation d'oiseaux sur une carte; préciser aussi la « largeur » des transects dans laquelle les oiseaux étaient notés (50 m de chaque côté de l'observateur, 100 m, distance illimitée)
- On ne mentionne pas si les observateurs étaient expérimentés dans ce type d'inventaire et connaissaient bien les chants d'oiseaux; on ne précise pas non plus si les inventaires ont été menés par conditions propices (peu de vent, pas de pluie)
- Ajouter une échelle et le Nord aux cartes de l'annexe 2.3
- Une présentation des données par mois ou par bloc de deux ou trois semaines aurait pu être intéressante afin de mieux identifier les périodes où il y a de plus grands passages d'oiseaux
- L'annexe 2.2 est peu compréhensible. Aux sections 2.1 et 2.2, parle-t-on des mêmes transects qu'à l'annexe suivante ou parle-t-on d'une étude pilote effectuée avant l'étude principale? On dit à la page 3 que la longueur des itinéraires parcourus et le temps passé n'ont pas été normés pour ne pas alourdir le protocole. Il est faux que le protocole aurait été alourdi et il s'agit de deux informations qui sont pourtant importantes.

### **Sauvagine**

Bien que le détail des routes de migration pour la sauvagine à l'intérieur de la péninsule gaspésienne est encore mal connu par les gens du Service canadien de la faune, nos résultats d'inventaires nous portent à croire que bon nombre de canards de mer (eiders, macreuses, kakawis, harles, garrots) iraient de la Baie des Chaleurs à l'estuaire en faisant le tour de la Gaspésie pour la migration printanière. Ces oiseaux, cependant, demeureraient pour la majorité en milieu marin. Voici quelques données :

- Il y a généralement de 20 000 à 30 000 Macreuses dans la baie de Chaleurs au mois de mai. Bien que la majorité des macreuses voyagent de la baie des Chaleurs à l'estuaire en contournant la Gaspésie, une certaine quantité de ces macreuses pourraient très bien utiliser le corridor constitué de la vallée de la Matapédia pour traverser de la Baie des Chaleurs à l'estuaire;
- Il y a une aire de repos dans la Baie des Chaleurs et dans l'estuaire maritime lors de la migration printanière pour les Macreuses à front blanc et les Macreuses noires (début mai à début juin) (Perry et al. 2004;)

Bien que le promoteur n'ait fait aucun inventaire de sauvagine durant l'hiver, il est possible qu'il y ait un bon nombre d'Harelda kakawi en hivernage dans le secteur (donnée d'inventaires du Service canadien de la faune) Ces oiseaux, en général, demeurent du côté marin, assez au large, sans venir du côté terrestre.

## Espèces en péril

### Grive de Bicknell

Dans l'étude d'impact, on mentionne que la Grive de Bicknell n'a pas été vue ou entendue durant les inventaires de 2002, 2003 et 2004. Toutefois dans le tableau 1 de l'annexe 2.3 (volume 2), on mentionne la présence de la Grive à joues grises nicheuse. Or cette espèce ne niche pas sur la rive sud du Saint-Laurent et seulement la Grive de Bicknell niche en Gaspésie (cf. Atlas des oiseaux nicheurs du Québec). À notre avis, il doit donc s'agir de Grive de Bicknell et non de Grive à joues grises.

Par ailleurs, selon SOS-POP, la banque de données sur le Suivi de l'Occupation des Stations des Populations d'Oiseaux en Péril, gérée conjointement par le Service canadien de la faune et l'Association québécoise des groupes d'ornithologues, il existe une mention de Grive de Bicknell à Portage St-Hélène (49,107895N, - 64,666667W) en juin 1989. Cette mention laisse donc penser que la Grive de Bicknell pourrait être présente dans la zone d'étude. Il manque beaucoup d'information essentielle pour permettre de juger si les inventaires de la Grive de Bicknell ont été menés de façon adéquate (p. ex. date, moment de la journée, type d'habitat, technique de dénombrement).

#### *Commentaire :*

- Au haut de la page 7 de l'annexe 2.3, on dit que la repasse de chant (playback) de Grive de Bicknell n'a été utilisée qu'au début de septembre. Cette période est tout à fait inappropriée pour cette technique qui doit être utilisée pendant la période de reproduction où les oiseaux vont se manifester et réagir à l'écoute du chant de leur propre espèce. Le consultant devra aussi démontrer que cette technique a été utilisée dans tous les secteurs dont l'habitat est propice à la Grive de Bicknell et au moment de la journée le plus propice à la détection de cette espèce. Ceci est d'une grande importance puisque l'on sait que l'on retrouve cette espèce dans la région environnante.
- On mentionne à nouveau à la page 8 de l'annexe 2.3 que l'appel de Grive de Bicknell a été effectué à l'automne 2004, mais on prétend que cela a été fait en juin 2004 à la page 2-18 du volume 1. Qu'en est-il vraiment?
- On mentionne à la page 25 de l'annexe 2.3 que deux Grives à joues grises ont été entendues au printemps. Les experts eux-mêmes hésitent à différencier la Grive de Bicknell de la Grive à joues grises seulement que par le chant. On ne peut donc exclure la possibilité qu'il s'agissait en réalité de deux Grives de Bicknell;
- Le promoteur devrait consulter les données de l'Atlas des oiseaux nicheurs et du fichier ÉPOQ pour vérifier s'il y a déjà eu des mentions de Grives de Bicknell dans le secteur à l'étude. Il ne semble pas aussi avoir fait de démarche pour obtenir des informations sur la localisation

### Oiseaux de proie

Nous sommes d'avis que la période pour faire le suivi de la migration des oiseaux de proie au printemps a débuté trop tard. Les passages migratoires d'oiseaux de proie en bordure de la rive sud du fleuve s'effectuent surtout au printemps, de la fin mars à la mi-mai. Les passages se font alors surtout en direction sud-ouest. À l'observatoire Raoul-Roy au Bic, il passe 5000 à 6000 oiseaux par printemps. Qu'en est-il à l'Anse-à-Valleau ? La période d'inventaire du promoteur (29 avril au 15 juin) ne couvre qu'une partie de la période de migration des oiseaux de proie.

### Milieux humides (dépôts organiques)

Le promoteur mentionne que la construction de 2 éoliennes (# 18 et # 48) est prévue sur des sites humides, de même que 300 mètres de chemins d'accès. De plus, deux autres éoliennes se trouvent à proximité de sites humides.

#### Question :

- Quels sont les types de milieux humide qui seront affectés par le projet?
- Quels sont les impacts anticipés sur les milieux humides?
- Quelle sera la superficie totale des milieux humides affectée?
- Est-ce que les milieux humides qui seront perdus offre un potentiel pour la nidification des oiseaux migrateurs?
- Quelles sont les mesures proposées pour atténuer les impacts sur les milieux humides (p. ex le drainage)?

### Impacts et mesures d'atténuation

On mentionne que les collisions des oiseaux sur les structures surviennent surtout lors des journées ou des nuits de brouillard. Il aurait été intéressant de connaître le nombre de jours de brouillards par année à ce site afin de pouvoir mieux évaluer les risques.

À la page 5-33, on affirme que « Chez le groupe des nicheurs, le risque de collision avec les éoliennes est moindre que celui des visiteurs ». Il faudra citer l'étude ou la référence qui démontre cette affirmation.

Nous recommandons de réaliser les travaux de déboisement à l'extérieur de la période s'étendant du 15 mai au 15 août parce qu'elle correspond mieux à la période de nidification de la majorité des oiseaux au lieu de juin et juillet comme le propose le promoteur à la page 5-36.

### Programme de suivi

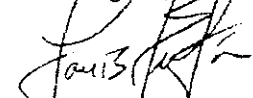
Le promoteur propose de mettre en place un programme de suivi ornithologique sans toutefois donner plus de détails. Nous sommes d'avis que le programme de suivi devrait durer au minimum de 2 à 3 ans après la mise en exploitation du parc éolien de ??? . De plus, une version préliminaire du programme de suivi devrait accompagner l'étude d'impact sur l'environnement et le programme de suivi devrait être déposé aux différentes autorités pour une validation.

#### Commentaire :

- Annexer une version préliminaire du programme de suivi ornithologique, sans oublier de discuter des objectifs, des méthodologies et de la durée du programme de suivi.

Si vous avez des questions ou besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

Veuillez agréer, Madame Martel, mes sentiments les plus distingués.



Louis Breton, biologiste – analyste

c.c. Daniel Bergeron (Service canadien de la faune)

## ⇒ NOTE

**DESTINATAIRE :** Madame Linda Tapin  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère de l'environnement  
Direction des évaluations environnementales

**EXPÉDITEUR :** Françoise Joncas  
Directrice régionale  
Ministère du Développement économique et régional  
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

**DATE :** Le 17 janvier 2005

**OBJET :** Avis sur le projet de parc éolien de l'Anse-à-Valleau  
(3211-12-092)

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'avis concernant le projet cité en rubrique. Rappelons que la région administrative de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a retenu le secteur éolien dans le cadre du projet ACCORD comme créneau d'excellence. Avec les contenus régionaux minimaux exigés lors de l'octroi des contrats par Hydro-Québec, la région devrait connaître une amélioration de sa situation économique. La construction de parcs éoliens servira de levier au développement d'une industrie axée sur l'exportation des savoirs-faire et de composantes d'éoliennes.

Notre avis porte sur les considérations socio-économiques relatées dans le rapport. En premier lieu, nous décelons que l'analyse économique de l'environnement immédiat de l'Anse-à-Valleau nous apparaît biaisée. Le consultant a tenu compte de l'ensemble de la Ville de Gaspé au niveau des indicateurs socio-économiques. Or, le climat socio-économique de ce secteur de la ville de Gaspé devrait montrer une déstructuration économique plus importante que celle mentionnée dans le rapport. Cela s'explique en partie par le fait que le consultant n'a pu obtenir des statistiques plus précises devant l'absence d'atome de recensement pour cette portion du territoire. Le Centre-ville de Gaspé, situé à plus de 40 Km de l'Anse-à-Valleau où se concentre des services administratifs, altère le portrait véritable de ce village.

Nous sommes d'avis que le projet aura peu d'impacts sur les autres usages du territoire. Nonobstant, l'arrêt des activités de chasse durant la période de construction pourrait mener à des situations conflictuelles et d'autres alternatives devaient être analysées par le promoteur. Il sera difficile pour le promoteur

Chandler  
Case postale 1360  
500, avenue Daigneault, bureau 10-A  
Chandler (Québec) G0C 1K0  
Tél. : (418) 689-2019  
Télécopieur : (418) 689-4108  
[gaspesie-idm@mreg.gouv.qc.ca](mailto:gaspesie-idm@mreg.gouv.qc.ca)

Cap-aux-Meules  
Case postale 207  
224, route Principale  
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0  
Tél. : (418) 986-6023  
Télécopieur : (418) 986-6124  
[idm@mreg.gouv.qc.ca](mailto:idm@mreg.gouv.qc.ca)



d'identifier les chasseurs sur les territoires concernés car il s'agit souvent de personnes qui ne sont pas nécessairement propriétaires des lots visés.

Pour ce qui est des impacts au niveau touristique, le rapport mentionne que les impacts visuels sur les paysages le long du corridor de la route 132, varient de nuls à négligeables ce qui en limitent les effets au niveau de cette industrie.

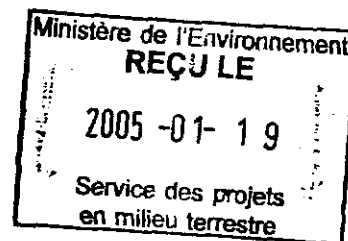
Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez, agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

La directrice régionale,

*original signé*  
Françoise Joncas

FJ/EL/cm

Québec, le 17 janvier 2005



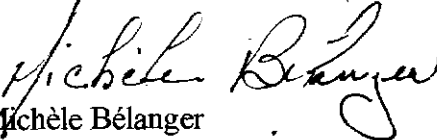
Madame Linda Tapin  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère de l'Environnement  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Madame,

Suite à votre demande relative à la recevabilité environnementale de l'étude d'impact « Parc éolien de l'Anse-à-Valleau » (3211-12-092), nous vous transmettons nos commentaires qui ont été rédigés en collaboration avec la Direction de santé publique de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

MRB/lr

  
Michèle Bélanger  
Direction de la protection  
de la santé publique



Le 12 janvier 2005

Madame Michèle Bélanger  
Direction de la protection de la santé publique  
MSSS  
1075, chemin Ste-Foy, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : Parc éolien de l'Anse-à-Valleau (3211-12-092)

Madame,

Nous avons pris connaissance de l'étude d'impact mentionnée en rubrique. Dans l'ensemble, d'un point de vue de santé publique, les éléments requis par la directive ont été traités de façon valable. Nous avons cependant quelques commentaires en ce qui a trait à la description du projet et certains impacts attendus.

Vous trouverez ci-joint sous forme de questions, les éléments qui selon nous demandent à être précisés.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie Chagnon  
Agente de programmation en santé environnementale

MC/d

Pièce jointe

c.c. Monsieur Christian Bernier, M.D., DSP  
Madame Nathalie Martel, MENV

## COMMENTAIRES ET INTERROGATIONS CONCERNANT LE PARC ÉOLIEN DE L'ANSE-À-VALLEAU

### p. 5-1 Analyse des impacts

Quels sont les impacts anticipés sur la route 132 durant la phase de construction et de démantèlement? Est-ce que des mesures sont prévues pour limiter l'impact dû à la circulation des bétonnières et autres camions très lourds?

### p. 5-58 Impacts prévus en phase de démantèlement

On ne fait pas mention du fait que l'arrêt des opérations pourra entraîner des pertes d'emploi, ce qui générera des impacts négatifs sur le milieu.